

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS INDUSTRIELS, MINIERS, ÉNERGÉTIQUES ET NORDIQUES

**Troisième série de questions et commentaires
pour le projet éolien des Neiges – Secteur Charlevoix
sur le territoire de la municipalité de Baie-Saint-Paul et
Saint-Urbain
par Société de projet BVH2, S.E.N.C.**

Dossier 3211-12-243

Le 25 juin 2024

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS	2
1 MISE EN CONTEXTE DU PROJET	2
1.7 SOLUTIONS DE RECHANGE AU PROJET	2
2 DESCRIPTION DU MILIEU.....	3
2.3 MILIEU BIOLOGIQUE	3
2.3.1 Végétation	3
2.3.2 Faune	4
3 DESCRIPTION DU PROJET	5
3.1 VARIANTES AU PROJET.....	5
3.5 PHASE CONSTRUCTION.....	5
3.5.3 Transport et circulation	5
6 ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION ET DE COMPENSATION	6
6.5 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES	7
6.13 IMPACTS CUMULATIFS	8
COMMENTAIRES	8

INTRODUCTION

L'analyse des réponses fournies à la suite de la deuxième série de questions et commentaires a été réalisée par la Direction générale adjointe de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en collaboration avec d'autres ministères. Cette analyse conclut que certains éléments de réponse doivent être complétés ou précisés. Le présent document souligne les lacunes et les imprécisions de ces éléments.

Nous vous rappelons qu'il est essentiel que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Dans le cas contraire, conformément à l'article 31.3.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RALQ, chapitre-2) (LQE), le ministre pourrait établir que l'étude d'impact n'est pas recevable et, le cas échéant, mettre fin au processus d'analyse du projet.

Enfin, le ministre met à la disposition du public, via le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 23.1) (RÉEIE). Cette disposition accroît la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en permettant au public de suivre l'évolution du dossier, favorisant ainsi la participation citoyenne.

QUESTIONS

1 MISE EN CONTEXTE DU PROJET

1.7 Solutions de rechange au projet

QC3 - 1 Concernant la réponse à QC2-1 de la deuxième série de questions et commentaires du MELCCFP (Volume 5¹), l'initiateur ne démontre pas adéquatement que la variante retenue est le résultat de l'effort d'optimisation et que cette dernière prend en considération les principaux enjeux soulevés dans son étude d'impact. L'initiateur ne justifie pas pourquoi la portion la plus à l'est de la Seigneurie de Beauré n'a pas été retenue dans la zone d'étude du projet.

L'initiateur de projet indique à l'annexe A *Rapport d'optimisation du projet* du Volume 5 « [qu']il n'y a pas de secteurs propices à l'implantation d'éoliennes en périphérie de la zone de projet, soit par manque de vent ou parce que la réglementation n'autorise pas l'implantation d'éoliennes à ces endroits ». L'initiateur indique d'ailleurs que « le schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix et le règlement de zonage de la ville de Baie-Saint-Paul identifient des zones non compatibles avec le développement éolien à l'extrémité est de la Seigneurie de Beauré et une zone intermédiaire qui borde le projet. »

La portion la plus à l'est de la Seigneurie de Beauré ne semble pas correspondre aux éléments d'exclusion susmentionnés. En effet, elle se trouve dans la zone intermédiaire du *Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Charlevoix*² (Règlement de contrôle intérimaire numéro : 105-07) et n'exclut donc pas entièrement le développement éolien. Selon l'article 22 de ce règlement, l'interdiction d'implantation d'une éolienne dans les zones intérimaires peut être levée dans la mesure où les conditions générales spécifiées à la section 2 et les conditions particulières spécifiées à la section 3 dudit règlement sont rencontrées. En outre, la ressource éolienne de ce secteur semble comparable à d'autres retenues dans la zone d'étude du projet. Notons toutefois que l'échelle de la figure 1 du Volume 5 ne nous permet pas d'en juger avec exactitude.

En réponse à QC2-1, l'initiateur mentionne avoir positionné, à même la zone du projet, sept (7) turbines dans la zone intermédiaire du Règlement de contrôle intérimaire

¹ Société de projet BVH2, s.e.n.c. 2024. *Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5 – Réponses aux questions et commentaires*, Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 394 pages. En ligne : <https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-12-243/3211-12-243-16.pdf>

² MRC de Charlevoix, 2012. *Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Charlevoix* (Numéro : 105-07), 29 pages. En ligne : <https://www.mrccharlevoix.ca/wp-content/uploads/2013/06/RCI-105-07.pdf>

numéro : 105-07. L'initiateur n'explique pas pourquoi certains secteurs de la zone intermédiaire sont retenus pour la mise en place d'éoliennes, alors que d'autres sont exclus.

- A)** Considérant qu'il est indiqué à la section 4.1.1.2 *Variante de retrait complet de l'aire de répartition* de l'annexe A *Rapport d'optimisation du projet* du Volume 5 que les éoliennes ne peuvent être relocalisées dans la zone d'étude actuelle du projet et que le retrait de dix-sept (17) éoliennes rendrait le projet non viable, l'initiateur doit préciser et justifier pourquoi la portion est de la Seigneurie de Beaupré n'a pas été retenue dans la zone d'étude du projet. En effet, considérant les enjeux d'acceptabilité déjà soulevés par rapport à la variante retenue et présentée par l'initiateur, celui-ci doit prendre note que ce justificatif doit être suffisant pour démontrer qu'il n'y avait pas de variante plus acceptable sur le plan environnemental. En d'autres mots, c'est sur la base de cette information que pourra être analysée l'acceptabilité du projet présenté, notamment de la variante retenue par l'initiateur et des enjeux qu'elle peut soulever.
- B)** L'initiateur doit préciser pourquoi certains secteurs de la zone intermédiaire Règlement de contrôle intérimaire numéro : 105-07, situés dans la zone d'étude du projet, ont été retenus pour l'implantation d'éolienne alors que d'autres non. Afin d'appuyer sa réponse, l'initiateur doit produire une carte illustrant le potentiel de la ressource éolienne dans la zone d'étude. Cette dernière doit inclure la position des éoliennes de la dernière configuration du projet.

2 DESCRIPTION DU MILIEU

2.3 Milieu biologique

2.3.1 Végétation

QC3 - 2 En lien avec la réponse à QC2-2 du Volume 5, l'initiateur doit déposer, dès maintenant, pour validation, un plan d'inventaire présentant les éléments suivants :

La planification des inventaires :

Présenter une liste des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) potentielles à la zone d'étude (zones impactées par le projet). Cette liste doit être dressée à l'aide de la version la plus récente de l'outil Potentiel³, conçu par le MELCCFP, qui permet de dresser une liste d'espèces floristiques en situation précaire potentiellement présentes sur un territoire donné en fonction des régions administratives et des habitats sélectionnés.

Préciser la méthode et/ou les critères utilisés pour la sélection des espèces retenues. Un tri pourrait être effectué afin de raffiner la liste des espèces potentielles en fonction de

³ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2024. Espèces floristiques menacées ou vulnérables, outil Potentiel. En ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-designees-susceptibles/especes-floristiques-menacees-vulnerables.htm>

certain critères discriminants (ex. : absence de certains types d'habitats généraux). Si tel est le cas, l'initiateur doit expliquer le raisonnement derrière ce tri.

Identifier les habitats potentiels des espèces floristiques listées comme potentielles. Une description sommaire des habitats préférentiels des espèces floristiques est fournie par l'outil *Potentiel* du *Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec* disponible sur le site internet du MELCCFP³. Celle-ci devrait être complétée en consultant des ouvrages de référence spécialisés. Lorsque la description des habitats potentiels recherchés est complétée, l'initiateur doit identifier/cartographier les habitats potentiels dans la zone d'étude. Lorsque cela est possible, il est recommandé de se baser sur un inventaire récent des habitats présents. Plusieurs approches peuvent être utilisées pour identifier/cartographier les habitats potentiels dans la zone d'étude.

Localiser les habitats potentiels identifiés sur une carte et préciser les espèces potentielles recherchées pour chacun.

La méthodologie pour la réalisation des inventaires :

Décrire la méthodologie utilisée pour la réalisation des inventaires floristiques. L'approche préconisée est un balayage systématique des habitats potentiels susceptibles de subir un impact lié au projet. Dans le cas de grandes superficies à couvrir, un balayage par bandes parallèles peut être approprié, surtout si plusieurs personnes participent à l'inventaire. Un inventaire par « placettes » n'est pas approprié.

L'inventaire floristique des EFMVS doit couvrir l'ensemble de la zone d'étude lorsque cela est possible. Dans le cadre de zones d'étude de grande amplitude, l'inventaire exhaustif pourrait se limiter aux habitats potentiels identifiés. Le niveau de risque doit être évalué par l'initiateur.

Identifier les périodes des inventaires réalisés et les espèces recherchées, selon ces périodes. La connaissance de la phénologie d'une espèce floristique permet de préciser les périodes optimales de floraison et de fructification et d'établir, par conséquent, les moments où il est le plus facile de les repérer et de les identifier.

2.3.2 Faune

QC3 - 3 Des précisions sont nécessaires en lien avec la réponse à QC2-3 du Volume 5. L'initiateur présente une mise à jour de l'évaluation du potentiel d'utilisation des habitats par le garrot d'Islande (*Bucephala islandica*) à proximité du projet éolien et précise que l'optimisation technique du projet a permis de réduire la perte d'habitats potentiels pour l'espèce. Les superficies requises pour le projet seraient de l'ordre de 0,08 ha d'habitats jugés potentiels pour le garrot d'Islande en périphérie du lac à Rien et de la décharge du lac à Rien, qui sont situés à plus de 600 m de nouveaux chemins à construire.

L'initiateur s'engage également à mettre en œuvre des mesures d'atténuation tirées du document *Mesure de protection du garrot d'Islande à l'égard des activités d'aménagement*

*forestier*⁴, comme de ne réaliser aucun travaux de déboisement entre le 1^{er} mai et le 15 juillet dans une zone de 500 m autour des deux plans d'eau ciblés ainsi que de conserver une lisière boisée d'au moins 20 m le long des milieux riverains associés à un plan d'eau ou un cours d'eau permanent à l'intérieur de la zone de 500 m.

L'initiateur mentionne que ces mesures seront prises à moins qu'un inventaire, effectué en période de nidification, ne vienne confirmer l'absence du garrot d'Islande sur ces deux plans d'eau. Il n'est toutefois pas précisé si un inventaire est planifié ni la méthodologie qui serait utilisée. Si un inventaire est bel et bien prévu, l'initiateur doit fournir toute l'information pertinente liée à cet inventaire (ex. : objectifs, méthodologie, dates, etc.) dès maintenant afin de permettre son évaluation. En cas contraire, l'ensemble des mesures particulières proposées par l'initiateur devront être mises en œuvre.

L'initiateur doit déposer son plan d'inventaire lié au garrot d'Islande ou s'engager à mettre en place les mesures d'atténuation mentionnées en réponse à QC2-3 du Volume 5.

3 DESCRIPTION DU PROJET

3.1 Variantes au projet

QC3 - 4 Dans sa réponse à QC2-8 du Volume 5, l'initiateur mentionne que « *les simulations visuelles ont été réalisées avec des éoliennes d'une hauteur totale médiane parmi les modèles considérés.* » Il mentionne également que les simulations « *seront ajustées une fois le processus de sélection finalisé* ». Le MELCCFP réitère que différents paramètres, notamment la hauteur totale et la dimension des pâles peuvent avoir des impacts différentiels sur le paysage. Les impacts maximums potentiels doivent être présentés afin que le MELCCFP soit en mesure de juger adéquatement des différentes variantes de projet considérées et des mesures d'atténuation proposées.

Pour que l'étude d'impact soit jugée recevable, l'initiateur doit mettre à jour son analyse des impacts sur le paysage en présentant les impacts maximums potentiels de son projet sur cette composante. L'initiateur doit produire des simulations visuelles qui représentent l'impact maximal possible sur le paysage et justifier son choix.

3.5 Phase construction

3.5.3 Transport et circulation

QC3 - 5 À l'exception du transport des composantes d'éoliennes, le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) ne détient aucune information en lien avec les véhicules lourds devant circuler sur son réseau (ex. : transport de bois, construction du chemin d'accès, bétonnières, etc.). Lorsqu'elles seront disponibles, l'initiateur devra

⁴ Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2013. Mesure de protection du garrot d'Islande à l'égard des activités d'aménagement forestier, Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers, 13 pages. En ligne : [Mesure de protection du garrot d'Islande à l'égard des activités d'aménagement forestier \(gouv.qc.ca\)](http://mesure.deprotection.du.garrot.d'Islande.a.l'egard.des.activites.d'aménagement森林ier(gouv.qc.ca))

fournir au MTMD, dans un délai minimum de trois (3) mois avant le début des travaux, advenant son autorisation gouvernementale, les précisions suivantes:

- Description des matériaux transportés;
- Itinéraire détaillé des véhicules lourds utilisés;
- Configuration de chaque type de véhicules lourds, soit la classification par nombre d'unités et d'essieux ainsi que la charge appliquée par essieu;
- Charge moyenne transportée par camion.

Le MTMD recommande une présentation similaire à celle produite pour le transport des composantes d'éolienne aux tableaux 9 et 10 de l'annexe A du Volume 5. À défaut d'être en mesure de fournir ces informations avant la circulation du transport lourd, l'initiateur devra prendre entente avec le MTMD sur la manière de collecter et partager ces données (ex. : installation d'un poste de pesée et transmission d'un rapport pour chaque phase du projet). Mentionnons également que le MTMD doit procéder à l'évaluation du réseau (relevé de l'état des chaussées) et que cette dernière doit obligatoirement être réalisée durant la dernière saison estivale qui précèdera le début des transports lourds.

L'initiateur doit s'engager à fournir les précisions demandées ou à conclure une entente avec le MTMD concernant ces données au plus tard trois (3) mois avant le début des travaux.

QC3 - 6 L'initiateur doit s'engager à dédommager le MTMD les impacts du transport lourd sur son réseau. Advenant l'autorisation gouvernementale du projet, le calcul du montant sera effectué par le MTMD en se basant sur les informations transmises en réponse à la QC3-5.

6 ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION ET DE COMPENSATION

QC3 - 7 L'initiateur a présenté la dernière configuration de son projet à l'annexe A *Rapport d'optimisation du projet* du Volume 5. Il indique retenir 68 positions potentielles pour l'implantation d'éoliennes, soit 18 de moins que la configuration 1 proposée dans l'étude d'impact sur l'environnement (Volume 1)⁵. La localisation de certains chemins a également été modifiée depuis cette première configuration. Tel que précisé à la section 2.6.2 *Description des impacts* de la Directive du ministre, l'initiateur doit présenter les impacts potentiels de sa variante retenue, ici la configuration 4 du projet. L'annexe A *Rapport d'optimisation* du Volume 5 présente le bilan des impacts pour certaines composantes, notamment les impacts sur le caribou forestier (*Rangifer tarandus caribou*) et la grive de Bicknell (*Catharus bicknelli*), pour cette nouvelle configuration de projet. Cependant, l'initiateur ne précise pas le bilan des impacts sur l'ensemble des composantes valorisées de l'environnement dont il doit tenir compte dans l'évaluation des impacts de son projet. Les impacts sur plusieurs composantes environnementales, comme le paysage,

⁵ Société de projet BVH2, s.e.n.c. 2022. Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal, Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 254 pages. En ligne : <https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-12-243/3211-12-243-5.pdf>

le climat sonore, le déboisement ou les autres espèces fauniques, ne semblent pas avoir été mis à jour suivant la sélection de la configuration 4.

L'initiateur doit mettre à jour le bilan des impacts pour les composantes environnementales en tenant compte des modifications apportées au projet. L'initiateur doit également présenter cette mise à jour sous forme de tableau récapitulatif résumant l'ensemble des composantes environnementales et les impacts du projet sur celles-ci.

6.5 Protection des milieux humides et hydriques

QC3 - 8 La réponse à la QC2-14 du Volume 5 est incomplète et doit être bonifiée. En effet, tel qu'indiqué des modifications ont été apportées au projet et l'initiateur présente maintenant une quatrième configuration de son projet pour laquelle 68 positions d'éoliennes sont retenues. La localisation de certains chemins a également été modifiée. Les informations présentées ne permettent donc pas de juger adéquatement des atteintes aux milieux humides et hydriques (MHH) générées par le projet à la suite de ces modifications. Il a également procédé à des inventaires complémentaires, lesquels semblent modifier son bilan.

L'initiateur s'est engagé en réponse à QC2-15 du Volume 5 à transmettre les résultats de la caractérisation écologique complète au plus tard lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Il doit cependant présenter dès maintenant les données relatives aux MHH qu'il inclut dans son bilan actuel.

Ainsi, les fiches de caractérisation des milieux affectés, le cas échéant, la localisation cartographique ainsi que la présentation des atteintes permanentes et temporaires sous forme de tableau pour chacun des milieux sont requises. Le tableau doit permettre de faire la concordance entre tous ces éléments. La cartographie doit permettre de distinguer clairement les différents milieux. À cet effet, l'échelle de la carte QC2-14 *Localisation des pertes potentielles de milieux hydriques et d'habitat du poisson* de l'annexe E du Volume 5 et les tableaux de l'annexe D du Volume 5 ne permettent pas de remplir ces objectifs. Le bilan des impacts doit être réalisé en tenant compte de la dernière configuration du projet. Les éléments suivants doivent notamment être inclus au tableau :

- L'identifiant du milieu;
- Le cas échéant, l'identifiant de la fiche de caractérisation;
- Le type de milieu humide ou hydrique;
- La superficie totale du milieu;
- Les superficies affectées de façon permanente et temporaire;
- Le type d'impact;
- Le bassin versant (cet élément peut être réalisé cartographiquement).

6.13 Impacts cumulatifs

QC3 - 9 La réponse à QC2-16 du Volume 5 est incomplète en regard de l'évaluation des impacts cumulatifs sur la grive de Bicknell et son habitat. L'initiateur présente sa démarche d'évitement et de minimisation des impacts, mais ne précise pas adéquatement les balises temporelles et spatiales ainsi que les sources d'effets cumulatifs potentiels qu'il a considérés dans son évaluation des impacts cumulatifs. De plus, l'initiateur y présente une évaluation pour les secteurs Charlevoix et sud du projet Des Neiges, cependant cette évaluation doit également tenir compte des parcs éoliens actuellement en fonction sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré. En effet, ces trois parcs ont entraîné une perte permanente d'habitats pour cette espèce. Les secteurs du projet Des Neiges pourraient s'ajouter à ceux-ci.

Veuillez préciser les balises temporelles et spatiales ainsi que les sources d'effets cumulatifs considérées pour évaluer l'impact du secteur Charlevoix sur la grive de Bicknell et son habitat. Veuillez notamment réaliser l'évaluation des impacts cumulatifs en tenant compte des parcs existants. Cette évaluation devrait notamment permettre de mettre en contexte l'état actuel de la grive de Bicknell dans le secteur du projet, ainsi que d'estimer l'importance des effets cumulatifs et la contribution du projet à ceux-ci.

COMMENTAIRES

C3 - 1 L'initiateur indique en réponse à QC2-14 du Volume 5 qu'il considère que son projet pourrait nécessiter une contingence de 20% afin de ne pas sous-estimer l'empiètement en MHH. Il appuie son besoin sur le niveau d'avancement et d'optimisation actuels du projet ainsi que sur la caractérisation écologique qui sera à peaufiner. Il n'offre pas de justification concrète et probante sur la nécessité d'appliquer cette contingence ni sur l'ordre de grandeur choisi.

Mentionnons que l'application d'une telle contingence pourrait être en contradiction avec l'approche « éviter-minimiser-compenser » prévue à la LQE qui doit être appliquée à toutes les phases de conception du projet. L'utilisation d'une contingence n'est donc pas à préconiser.

C3 - 2 Dans ses réponses aux questions QC-32 et QC-51 de la première série de questions et commentaires du MELCCFP (Volume 4⁶), l'initiateur fait mention de deux (2) accès sur la route 138 : un nouvel accès proposé sur le territoire de Saint-Tite-des-Caps, ayant déjà fait l'objet d'avis techniques du MTMD, de même que le chemin des Caps sur le territoire de Petite-Rivière-Saint-François (RTSS 00138-07-180-000C 7+103). Le MTMD n'a pas été en mesure de retracer de demande de permis d'accès pour ce dernier. L'initiateur devra confirmer l'usage qu'il prévoit en faire puisque la circulation de pièces d'éolienne ou

⁶ Société de projet BVH2, s.e.n.c. 2023. Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix. Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 – Réponses aux questions et commentaires, Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 298 pages. En ligne : <https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-12-243/3211-12-243-11.pdf>

d'autres véhicules lourds pourrait être problématique à cet endroit. L'initiateur devra fournir, pour approbation par le MTMD, la localisation et les plans de construction de son ou de ses chemins d'accès se raccordant à la route 138.

Advenant l'autorisation gouvernementale de son projet, l'initiateur devra communiquer avec le MTMD afin d'obtenir les permis nécessaires pour toutes modifications dans les emprises routières et entraves à la circulation qui seront nécessaires pour les transports.

- C3 - 3** Le MELCCFP désire mettre en lumière, dès maintenant, les futurs enjeux d'acceptabilité du projet concernant certaines espèces fauniques. Le MELCCFP réitère toute l'importance des étapes « éviter » et « minimiser » concernant la grive de Bicknell et le caribou forestier. En effet, la perte de leurs habitats ne peut pas être compensée convenablement. Ainsi, seule l'avenue de l'évitement et de la minimisation permettra d'éviter la perte d'habitats et de réduire les impacts sur ces espèces menacées.

Grive de Bicknell

À la section 4.2.4 *Revue de l'impact* de l'annexe A du Volume 5, l'initiateur soutient que les « chemins existants seront utilisés, ce qui contribuera à réduire la superficie déboisée [...] ». À la consultation de l'atlas cartographique de ce même document, il est possible de constater que si cette affirmation est vraie dans certains cas, cette approche n'a pas été retenue partout. À titre d'exemple, sur le feuillet 2 de l'*Atlas cartographique* du Volume 5, la configuration 2 du projet indiquait que le chemin pour les éoliennes T-16 et T-17 utiliserait un chemin existant alors que la configuration 4 indique l'aménagement de nouveaux chemins en périphérie de ceux existants. Soulignons au passage qu'une station d'inventaire de grive de Bicknell aurait dû être prévue dans le secteur de l'éolienne T-16 sur le chemin qui passe dans l'habitat potentiel modélisé. Ces éléments feront l'objet d'enjeu d'acceptabilité.

Caribou forestier

Une revue des programmes de compensation de l'habitat du caribou développée ou déployée ailleurs au Canada démontre qu'il est difficile d'évaluer l'efficacité des programmes de compensation sur le rétablissement des populations de caribous. Les experts affirment que lorsque l'aire de répartition d'une population de caribous est très perturbée, un ensemble de mesures complémentaires, incluant la restauration de l'habitat et une gestion du niveau de prédation, doit être mis en place afin d'assurer le maintien de la population de caribous. L'objectif de la restauration de l'habitat est de réduire le taux de perturbation dans l'habitat du caribou et ultimement d'atteindre un niveau de perturbation couvrant moins de 35 % de l'aire de répartition d'une population. L'aire de répartition de la population de caribous forestiers de Charlevoix est perturbée sur environ 90 % de sa superficie. Considérant l'ampleur des actions de restauration de l'habitat à mettre en place dans l'aire de répartition de cette population, les nouvelles perturbations permanentes doivent être évitées lorsque possible. De plus, le délai important entre le moment de la restauration de l'habitat et les bénéfices observables pour le caribou est un enjeu de taille dans le cas d'une population déjà fortement fragilisée. Finalement, le MELCCFP considère que la zone d'influence des éoliennes est de quatre (4) km, comme démontré par la littérature scientifique actuelle.

Original signé

Karolane Pitre, biol., M. Sc.
Chargée de projet

Original signé

Vincent Boucher, biol., M. Sc.
Analyste